MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

DEPAFI
DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
SAILMI/SDASEM

PRA052871

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Relatif à l'accord-cadre

Acquisition de matériels et de réactifs de quantification de l'ADN humain et prestations associées pour le Service National de Police Scientifique (SNPS)

Bureau des achats métiers

Ministère de l'Intérieur,
Place Beauvau,
75800 Paris Cedex 08

Le contrat est soumis au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

CONTEXTE DE L'ACCORD CADRE 5
Article 1 Objet de l'accord-cadre 5
Article 2 Décomposition de l'accord-cadre 6
Article 3 Forme et durée de l'accord-cadre 8
Article 4 Montants de l'accord-cadre 9
Article 5 Documents contractuels 9
Article 6 Communication entre les parties 10
6.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur 10
6.2 Interlocuteurs désignés par l'Administration 10
6.3 Représentant du titulaire 10
6.4 Forme des notifications 11
Article 7 Responsabilité et obligations de l'Administration et du titulaire 11
7.1 Engagements et obligations de l'Administration et des Bénéficiaires 11
7.2 Responsabilité et obligations du titulaire 11
7.3 Changements affectant le titulaire 12
7.4 Obligation de conseil du titulaire 13
7.5 Obligation de discrétion et de confidentialité du titulaire 13
Article 8 Assurances 14
Article 9 Sous-traitance 14
Article 10 Modalités d'exécution 14
10.1 Modalité de déclenchement des prestations/lancement de l'exécution de l'accord-cadre 14
10.2 Bons de commande 15
10.3 Conditions d'exécution des prestations 15
10.3.1 Dispositions générales 15
10.3.2 Délais de réalisation des livraisons/prestations 16
10.3.3 Adresses de livraison 17
10.3.4 Conditionnement, emballages et transport 17
10.3.5 Maintenance curative hors forfait 18
Article 11 Constatation et vérification de l'exécution des prestations 18
11.1 Personnel habilité à procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives des prestations 18
11.2 Opérations de vérification des livraisons et des prestations de services 18
11.3 Décisions prises 19
Article 12 Garantie 19

Article 13 Modalités de détermination et de variation des prix 20
13.1 Forme des prix 20
13.1.1 Concernant le Poste 1 – Fourniture et maintenance de matériel : 20
13.1.2 Concernant le Poste 2 – Fourniture et maintenance de matériel alternatif (PSE Facultative) : 20
13.1.3 Concernant le Poste 3 - Déplacements et main d'œuvre : 21
13.1.4 Concernant le Poste 4 – Fourniture de réactifs : 21
13.1.5 Concernant le Poste 5 - Formations : 21
13.2 Contenu des prix 21
13.3 Nature des prix 22
13.4 Modalités de révision des prix – barème du titulaire (poste 4 de l'annexe financière) 22
13.5 Modalités de révision des prix – formule paramétrique de révision (poste 1, 2, 3 et 5) 23
13.6 Clause de sauvegarde 24
13.7 Prix de règlement 24
13.8 Offre promotionnelle 24
13.9 Prestation sur devis 24
Article 14 Pénalités – prolongation du délai d'exécution – sursis de livraison 25
14.1 Pénalités applicables en cas de retard 25
14.2 Pénalités applicables en cas d'indisponibilité 26
14.3 Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite d'informations sensibles et de données personnelles 27
14.4 Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison 27
14.4.1 Prolongation du délai de livraison 27
14.4.2 Sursis de livraison 28
Article 15 Avance 28
Article 16 Acomptes 28
Article 17 Règlement – paiement – facturation – cession de créances 29
17.1 Règlement 29
17.2 Facturation 29
17.3 Service destinataire des factures 31
17.4 Délai de paiement 32
17.5 Monnaie 32
17.6 Comptable assignataire, ordonnateur principal et ordonnateur secondaire 32
17.7 Cession ou nantissement de créances 33

17.8 Personne habilitée à fournir les renseignements 33
17.9 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.... 33
Article 18 Modifications prévues au contrat et modifications imprévisibles 34
18.1 Clause de réexamen 34
18.2 Modification par substitution des prestations 34
18.3 Modifications imprévisibles 35
18.4 Modification des prestations sans incidence financière 36
Article 19 Livraisons complémentaires 36
Article 20 Résiliation 36
Article 21 Médiation 37
Article 22 Contentieux 37
Article 23 Délit de marchandage 37
Article 24 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 38
Article 25 Responsabilité sociétale des entreprises et développement durable 38
25.1 Certification achats responsables 39
25.2 Clauses environnementales générales 39
1) Documentations : 40
2) Plan de progrès environnemental, des consommables à recycler et écoconceptions des produits : 40
25.3 Performance environnementale sur le transport et la rationalisation des flux 40
1) Engagements environnementaux liés au transport (Dernier kilomètre) 40
2) Massification des commandes et calendrier de livraison programmé 41
25.4 Clause sociale de formation sous statut scolaire 41
1. Encadrement de l'élève 42
2. Les étapes de mise en œuvre du stage 42
3. Contrôle et évaluation de l'action de formation 43
25.5 Droits de l'homme 44
25.6 Relations et conditions de travail 44
25.7 Conformité au Code du travail 45
25.8 Protection du consommateur 45
25.9 Loyauté des pratiques 45
25.10 Contrôle 46
Article 26 Dispositifs complémentaires pour le titulaire étranger 46
Article 27 Dérogations au CCAG/FCS 46

Annexes au CCAP :

- Annexe 1 : Clause de confidentialité
- Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel
- Annexe 3 : Confidentialité Mesure de sécurité
- Annexe 4 : Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018

CONTEXTE DE L'ACCORD CADRE

Le SNPS a notamment pour mission de :

• Définir, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique de la police nationale en matière de police scientifique ;

• Réaliser tous les examens, constatations, expertises, recherches et analyses d'ordre scientifique qui lui sont demandées par les autorités judiciaires ou les enquêteurs.

Le SNPS est composé d'une direction, de sept délégations implantées dans chaque zone de défense et de sécurité ainsi que de cinq laboratoires de police scientifique (LPS) organisés en réseau à Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse.

Les activités analytiques proposées par le SNPS couvrent la majeure partie des champs de la criminalistique (empreintes génétiques, les traces papillaires, la physique-chimie, la toxicologie, les stupéfiants, les incendies et explosions, la balistique, l'odorologie, les documents et écritures, traces numériques).

Fort de plus de 1 200 agents, majoritairement issus de la filière scientifique, le SNPS a la capacité de projeter ses unités d'intervention sur l'ensemble du territoire national et à l'international, en assistance des services locaux.

Au-delà du SNPS, les services de police scientifique (plateaux techniques) sont présents dans les directions départementales de sécurité publique ainsi que dans les services territoriaux de la direction centrale de la police judiciaire (services de police judiciaire, directions territoriales de la police judiciaire, directions zonales de la police judiciaire), ainsi qu'à la Préfecture de Police.

Le Pouvoir adjudicateur et le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être désignés dans le présent accord-cadre sous le terme « Administration » ou « Acheteur ».

Les laboratoires sont désignés dans le présent accord-cadre sous le terme de « Bénéficiaires » ou « sites Bénéficiaires ».

Le Pouvoir adjudicateur ou le représentant du pouvoir adjudicateur ou les bénéficiaires peuvent être désignés communément sous le terme de « personne publique ».

Article 1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet **l'acquisition de matériels de quantification en temps réel de l'ADN humain avec leurs logiciels de pilotage, la maintenance associée et la fourniture des réactifs de quantification ainsi que les consommables associés pour les laboratoires de police scientifique du Service National de Police Scientifique (SNPS) du Ministère de l'Intérieur.**

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 38000000 - Équipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes).

Article 2 Décomposition de l'accord-cadre

En application de l'article L. 2113-11 2° du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti. Un allotissement risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations d'analyse, qui nécessitent une compatibilité entre le matériel et les réactifs.

Le présent accord-cadre a l'objet suivant :

Acquisition de matériels et de réactifs de quantification de l'ADN humain et prestations associées pour le Service National de Police Scientifique (SNPS)

Des **prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE)** sont prévues dans le CCTP et aux postes suivants de l'annexe financière (AF) :

- **Poste 1.2.2 – Maintenance intermédiaire (niveau 2) : maintenance préventive et curative (PSE FACULTATIVE n°1)** et à l'article 3.1.3 du CCTP. Elle comprend l'entretien préventif et curatif des équipements (une maintenance préventive et une maintenance curative par an), permettant le maintien en condition opérationnelle ; le service d'assistance utilisateur, les mises à jour mineures des logiciels avérées nécessaires au pilotage du matériel, les déplacements et la main d'œuvre.
- **Poste 2 – Fourniture de matériel distinct (PSE FACULTATIVE n°2)** et à l'article 2.1.2 du CCTP. Elle comprend l'acquisition de matériel de quantification présentant un état (neuf ou occasion) inverse à celui proposé au poste 1 et des caractéristiques techniques identiques à celles requises au sous-poste 2.1.1. du CCTP ; des prestations de qualification opérationnelle et de la maintenance. Ce poste est composé de sous-postes 2.1 à 2.2.4, eux aussi sont des PSE facultatives.
- **Poste 4.1.1.2 – Autres conditionnements de kit de quantification (PSE FACULTATIVE n°3).** Elle comprend des conditionnements supplémentaires de kits de quantification et de réactifs.

Si l'administration a choisi de lever la prestation supplémentaire éventuelle facultative au moment de l'attribution, alors cette dernière s'exécute dès la notification du marché.

Cet accord-cadre se décompose en postes de commande détaillés ci-dessous :

Poste	Sous-poste	Libellé
POSTE 1 Fourniture de matériel	1.1	Acquisition de matériel
	1.1.1	Acquisition de matériel de quantification (neuf ou d'occasion)
	1.1.1.1	PCR quantitative (Q-PCR)

	1.1.2	**Prestation de qualification opérationnelle**
	1.1.2.1	Qualification opérationnelle du matériel
	1.2	**Maintenance de matériel**
	1.2.1	**Maintenance basique (niveau 1) : maintenance préventive**
	1.2.2	**Maintenance intermédiaire (niveau 2) : maintenance préventive et curative (PSE FACULTATIVE n°1)**
	1.2.3	**Maintenance full options (niveau 3) : maintenance préventives et curatives illimitées**
	1.2.4	**Pièces détachées hors forfaits de maintenances ou forfait ne comprenant pas les pièces détachées**

POSTE 2 - PSE FACULTATIVE n°2 **Fourniture du matériel distinct**	**2.1**	**Acquisition du matériel distinct**
	2. 1. 1	**Acquisition du matériel de quantification distinct**
	2.1.1.1	**PCR quantitative (Q-PCR) distinct**
	2.1.2	**Prestation de qualification opérationnelle**
	2.1.2.1	Qualification opérationnelle du matériel
	2.2	**Maintenance du matériel distinct**
	2.2.1	**Maintenance basique (niveau 1) : maintenance préventive**
	2.2.2	**Maintenance intermédiaire (niveau 2) : maintenance préventive et curative**
	2.2.3	**Maintenance full options (niveau 3) : maintenance préventives et curatives illimitées**
	2.2.4	**Pièces détachées hors forfaits de maintenances ou forfait ne comprenant pas les pièces détachées**

POSTE 3 **Déplacements et main d'œuvre**	**3.1**	**Coût de la main d'œuvre** en cas d'intervention hors garantie et hors forfaits de maintenance pour une demi-journée (4h)
	3.2	**Frais de déplacements** sur un site en cas d'intervention sur site hors garantie et hors forfaits de maintenance

POSTE 4 **Fourniture de réactifs**	**4.1**	**Fourniture de kits et réactifs de quantification**
	4.1.1	**Kit de quantification et réactifs associés**

	4.1.1.1	Conditionnement de plus de 500 réactions :
	4.1.1.2	**Autres conditionnements de kit de quantification (PSE FACULTATIVE n°3)**
	4.2	**Fourniture de consommables de quantification**
	4.2.1	Plaque de 96 puits
	4.2.2	Film adhésif pour plaques
	4.2.3	**Autres consommables**

POSTE 5 Formations	**5.1**	**Formation à l'utilisation du matériel et à l'exploitation des résultats - entre 5 et 8 personnes (sur site)**
	5.2	**Formation à la maintenance du matériel - entre 5 et 8 personnes (sur site)**

La description détaillée de chaque prestation figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 Forme et durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un contrat public de fournitures soumis au code de la commande publique et conclu selon une **procédure d'appel d'offres ouvert** en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 dudit code.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au moyen de **bons de commande** dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est **mono attributaire.**

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il n'est pas reconductible.

Article 4 Montants de l'accord-cadre

Montant estimatif pour la durée totale de l'accord-cadre, reconduction incluse soit 4 ans	Montant maximum contractuel pour la durée totale de l'accord-cadre, soit 4 ans
3 700 000 € HT	11 100 000 € HT

Les indications estimatives ne sauraient engager contractuellement l'Administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 5 Documents contractuels

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement (AE/ATTRI1) et l'annexe financière (AF) ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. le cadre de réponse technique (CRT) ;
6. l'offre technique du titulaire et mise(s) au point éventuelle (s) ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les stipulations du présent accord-cadre, telle que définies par les pièces contractuelles énumérées au présent article prévalent sur toutes autres conditions. Les conditions générales de vente émanant du titulaire ne sont pas opposables au pouvoir adjudicateur et ne sauraient en aucun cas d'appliquer au présent accord-cadre

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre.

Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seul foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 Communication entre les parties

6.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est le correspondant du titulaire et est l'autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongations de délais d'exécution, de sursis de livraison et toutes clauses modificatives relatives aux prestations et au suivi administratif. Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

Les coordonnées du RPA sont :

Ministère de l'Intérieur
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'intérieur (SAILMI)
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés (SDASEM)
sailmi-sdasem@interieur.gouv.fr

6.2 Interlocuteurs désignés par l'Administration

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le SDASEM, désigne également un interlocuteur chargé de le représenter pour le suivi de l'exécution des prestations auprès des Bénéficiaires et de ses services. Cet ou ces interlocuteur(s) sera (seront) communiqué(s) au titulaire lors de la notification ou au cours de la première année d'exécution du présent accord-cadre.

6.3 Représentant du titulaire

Pour la durée du marché, il est demandé aux titulaires de dépêcher, dans la mesure du possible, toujours le(s) même(s) opérateur(s) par site. L'accès à chaque site est conditionné par une enquête préalable menée par le service de police scientifique local. Dans ce cadre, les informations liées au personnel d'intervention (nom, prénom, date et CNI) doivent être communiquées au service au moins **72 heures** avant prestation : le site (laboratoires ou plateaux techniques) s'accorde le droit de refuser l'accès à un personnel d'intervention compte tenu des résultats de l'enquête préalable effectuée.
Cette décision restant à la discrétion du laboratoire ou du plateau technique, sans justification ou recours possible. Une liste des opérateurs du titulaire peut être fournie lors du lancement de l'accord-cadre.
Cependant, une confirmation par voie électronique des intervenants à chaque passage est nécessaire (les contacts électroniques du SNPS seront communiqués à la notification du marché). Chaque intervenant doit être en capacité de présenter une pièce d'identité en cours de validité avant d'entrer sur les sites du SNPS.

Tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. Les remplaçants proposés devront avoir un niveau au moins égal et des qualifications équivalentes à ceux auxquels ils succèdent.

Le titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargée de l'exécution de la mission qui viendraient à être défaillant. L'Administration se réserve le droit de récuser, pendant toute la durée de l'accord-cadre, ceux des personnels qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations.
Aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations ni ne peut avoir une incidence sur le respect des engagements de résultat et de niveau de service.

6.4 Forme des notifications

Seules les stipulations de l'article 3.1 du CCAG/FCS sont applicables. Les correspondances échangées dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre sont exclusivement rédigées en français.

Article 7 Responsabilité et obligations de l'Administration et du titulaire

7.1 Engagements et obligations de l'Administration et des Bénéficiaires

L'Administration et les Bénéficiaires s'engagent à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution notamment en cas de changement d'organisation interne impactant l'exécution des prestations. L'administration et les Bénéficiaires s'engagent à effectuer les opérations de vérification conformément aux prescriptions du CCAP.

L'Administration et les Bénéficiaires sont tenus au secret des affaires.

7.2 Responsabilité et obligations du titulaire

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres causés par ou du fait de ses préposés ou de ses matériels ainsi que les dommages causés par les agissements de ses préposés.
Conformément à l'article 8.1 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.

Il pèse sur le titulaire une **obligation de résultat** dans la livraison et la conduite des prestations de maintenance ainsi qu'une **obligation de moyens** pour les prestations de formation, objet du présent accord-cadre. Le titulaire a la responsabilité de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications des CCAP et CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Administration ou le Bénéficiaire de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de ces prestations.

7.3 Changements affectant le titulaire

Le titulaire du marché est tenu de notifier sans délai et par écrit à l'administration ou via le https://www.aprovall.com/fr/, toutes modifications ayant une incidence sur le statut de la société survenant en cours d'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- à l'adresse de l'entreprise
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité et généralement tout changement ayant une incidence sur le fonctionnement ou le statut de la société

Le titulaire est aussi tenu de communiquer, sans délai et par écrit à l'administration, les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.
S'il néglige de se conformer à ces dispositions, le titulaire est informé que l'administration ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou tout autre document fourni par le titulaire, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont l'administration n'aurait pas eu connaissance.

Conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'administration, à l'adresse https://www.aprovall.com/fr/.

Le dépôt des pièces sur la plateforme aprovall par le titulaire est obligatoire.

7.4 Obligation de conseil du titulaire

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une **obligation de conseil** pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législatif, réglementaire et jurisprudentiel. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'Administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des fournitures.

7.5 Obligation de discrétion et de confidentialité du titulaire

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG/FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles - Mesures de sécurité », ainsi que des dispositions prévues en annexe 2 (Dispositions relatives à la protection des données personnelles) et annexe 4 du présent CCAP (Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018).

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, reçoit communication - à titre confidentiel ou secret - de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Le titulaire s'engage également à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du Ministère de l'Intérieur, divulgués ou communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre. Il en est de même pour tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre. Une attention particulière doit être apportée par le titulaire sur l'envoi des informations, documents ou objets issus des « marchés étatiques ».
Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit sur les dossiers qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à étendre ces obligations de discrétion et de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des informations sensibles, confidentielles et personnelles qu'il sera amené à stocker concernant les agents.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation des obligations de discrétion et de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

Article 8 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 9 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, il est fait application des articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire doit présenter son sous-traitant au pouvoir adjudicateur et attendre l'acceptation de celui-ci ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement, pour commencer l'exécution de la prestation. Le titulaire demeure seul responsable des prestations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Les factures du sous-traitant sont validées par le titulaire du marché, ce dernier valide également le numéro du bon de commande concerné.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

Article 10 Modalités d'exécution

10.1 Modalité de déclenchement des prestations/lancement de l'exécution de l'accord-cadre

L'administration peut organiser une **réunion de lancement** dès la notification de l'accord-cadre à une date fixée par elle. Cette réunion se déroule soit en présentiel au(x) laboratoire(s) concerné(s) soit en distanciel.

L'administration communique au titulaire la date (jour et heures), l'ordre du jour, ainsi que les modalités (présentielle/distancielle), au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la tenue de la réunion. En cas d'indisponibilité, le titulaire en avise l'administration afin qu'une nouvelle date soit retenue. Les éventuels frais de participation à la réunion restent entièrement à la charge du titulaire. Dans le cadre de cette réunion, le titulaire présente notamment les intervenants pressentis pour l'exécution des prestations.

10.2 Bons de commande

La mesure du besoin et les bons de commandes sont effectuées par chaque site bénéficiaire. Les bons de commande sont émis **jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale d'exécution des prestations ne puisse excéder 6 mois après la fin de celui-ci.**

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par le biais d'un message électronique. Le titulaire accuse réception du bon de commande par tout moyen permettant d'attester de façon certaine la date de réception.
La réception du bon de commande par le titulaire tient lieu de notification de la commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel et comportent les mentions suivantes :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration) et sa date d'émission ;
- la désignation des prestations ;
- la quantité à réaliser ;
- les prix unitaires HT et TTC ;
- le(s) délai(s) de réalisation ou de livraison ;
- le(s) lieu(x) de réalisation ou de livraison ;
- les coordonnées de la personne chargée de la réception des livraisons ;
- l'autorité ayant reçu délégation pour mener les opérations de vérification ;
- les modalités d'établissement des factures correspondantes ;
- les modalités de règlement ;
- l'adresse du service auquel doivent parvenir les factures ;
- le comptable assignataire chargé des paiements ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'Administration).

En application de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à au service de l'Administration concerné dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

10.3 Conditions d'exécution des prestations

10.3.1 Dispositions générales

Les matériels et prestations devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire établit un bordereau de livraison, fourni en deux exemplaires répartis de la façon suivante :

1. L'original, contresigné par le(s) représentant(s) du Bénéficiaire de la prise en

charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'administration ;

2. Un duplicata est remis au(x) personnel(s) prenant en charge la livraison.

Le bordereau de livraison qui déclenche les opérations de vérification dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAP, comporte notamment les indications suivantes :

- La date d'expédition ;
- La référence de la commande et de l'accord-cadre ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des matériels livrés et les quantités ;
- L'identification, la signature, la date, la personne ayant réceptionné les fournitures lors de livraison

Les délais dus aux éventuelles procédures de dédouanement, ne modifient pas le délai contractuel.

10.3.2 Délais de réalisation des livraisons/prestations

Conformément au CCTP, la livraison et l'installation des différents matériels et équipements se fait au sein des 5 laboratoires du SNPS selon un **calendrier prévisionnel** à définir avec le titulaire après notification du marché.

Les logiciels et/ou matériels informatiques sont livrés et installés dans les différents laboratoires du SNPS, selon les dispositions prévues dans le CCTP.

Le titulaire s'engage à livrer les matériels dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de la date de la notification du premier bon de commande.

Le matériel doit être installé, sans surcoût, dans la pièce dédiée (y compris dans les étages), par le titulaire dans un délai de **48 heures** à compter de la livraison.

Concernant les kits, consommables et réactifs associés, il est attendu du titulaire un délai de livraison d'**un mois** maximum à compter de la date de notification du bon de commande.

Pour chaque livraison, un certificat est fourni permettant de tracer le produit, tel que décrit dans le CCTP.

Les délais relatifs à la réalisation de la maintenance sont indiqués à l'article 3 du CCTP.

Le non-respect des délais de livraison pourra entraîner le paiement des pénalités de retard conformément à l'article 14 du présent document.

10.3.3 Adresses de livraison

Avant toute livraison, le titulaire prend contact, au(x) numéro(s) de téléphone figurant sur le bon de commande afin de convenir d'une date et d'une heure de livraison effective.

Les sites de livraison des Bénéficiaires ci-dessous figurent également au CCTP et sont précisés au besoin dans le bon de commande.

LPS	Adresse	Téléphone	Messagerie
13	97, bd. Camille Flammarion BP 90030 13245 MARSEILLE Cedex 4	04 91 62 85 00	snps-lps13@interieur.gouv.fr
31	23, boulevard de l'Embouchure BP 92162 31021 TOULOUSE Cedex 2	05 61 12 79 00	snps-lps31@interieur.gouv.fr
59	7 boulevard Vauban CS 80007 59041 LILLE Cedex	03 20 12 89 89	snps-lps59@interieur.gouv.fr
69	31 avenue Franklin Roosevelt 69134 ECULLY Cedex	04 72 86 89 70	snps-lps69@interieur.gouv.fr
75	3, rue Georges Politzer 93200 Saint-Denis	01 71 92 65 02	snps-lps75@interieur.gouv.fr

10.3.4 Conditionnement, emballages et transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le conditionnement des fournitures doit répondre aux spécifications techniques énoncées au CCTP.

10.3.5 Maintenance curative hors forfait

Pour les prestations de maintenance curative hors forfait :

- les prix des pièces détachées seront ceux figurant aux postes 1.2.4 et 2.2.4 (si la PSE facultative n°2 est levée) de l'annexe financière
- les prix des déplacements et main d'œuvre seront ceux figurant au poste 3 de l'annexe financière.

Article 11 Constatation et vérification de l'exécution des prestations

11.1 Personnel habilité à procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives des prestations

Le personnel chargé des opérations de vérification des Bénéficiaires reçoit délégation de l'Administration pour procéder aux opérations et prononcer les décisions y afférentes.

11.2 Opérations de vérification des livraisons et des prestations de services

Les opérations de vérification sont de natures quantitatives et qualitatives et se déroulent conformément aux articles 27.1, 27.2, 28.1 et 28.3 du CGAG/FCS. Elles ont pour but de vérifier que les fournitures sont conformes :

- Aux spécifications techniques définies au sein des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP/CCTP) ;
- Aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, les délais de constatation concernant toutes les fournitures et prestations ouverts à la personne publique pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative et pour notifier sa décision sont de **30 jours** à compter de la date de livraison des fournitures et de la réalisation des prestations. Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision d'admission tacite.

Ces opérations sont effectuées en présence du titulaire par le personnel chargé desdites opérations. Ces opérations de vérification sont effectuées sur le lieu de livraison. Le Bénéficiaire avise le titulaire de la date et de l'heure desdites opérations. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.
Le personnel habilité constate à l'achèvement de la prestation le résultat dans un procès-verbal.

Pour les prestations de maintenance (préventive et curative) et de formation, les opérations

de vérification ne sont définitives qu'après la réception des justificatifs correspondants, rapports d'intervention et certificats de maintenance ou attestations de formation, permettant la constatation du service fait par le personnel habilité.

Pour les **prestations de maintenance forfaitaires**, le titulaire fournit trimestriellement un relevé des interventions effectuées. Chacun des forfaits donne lieu à des acomptes trimestriels à terme échu. Pour un trimestre complet de couverture effectivement assurée, l'acompte de chaque forfait est égal au quart de son prix annuel applicable. Pour une période incomplète, il est calculé au prorata de la durée de couverture effectivement due.

Le service fait est constaté avec le prononcé de la décision d'admission.

11.3 Décisions prises

Le personnel habilité notifie au titulaire la décision prise dans les conditions définies aux articles 29 et 30 du CCAG/FCS. Cette décision est établie en deux (2) exemplaires, à savoir :

- 1 exemplaire pour notification au titulaire ;
- 1 exemplaire pour le Bureau de l'exécution des marchés : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS, la décision de rejet prononcée par la personne publique est assortie d'un délai de 5 jours ouvrés pour permettre au titulaire de représenter les fournitures en vue d'une nouvelle vérification.

En cas de rejet définitif à la troisième présentation pour vérification, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet (notamment le conditionnement et le transport des fournitures) sont à la charge exclusive du titulaire.

Le délai d'enlèvement par le titulaire des fournitures ajournées ou rejetées est fixé à 1 mois à compter de la notification de la décision de rejet ou d'ajournement au titulaire. Passé ce délai, les magasins du Bénéficiaire sont dégagés de la responsabilité du dépositaire.

La décision d'ajournement ou de rejet ne suspend pas le calcul des pénalités de retard.

Article 12 Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG/FCS, les fournitures et prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Cette garantie s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues conformément aux spécifications techniques prévues au CCTP.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité des fournitures défectueuses. La garantie couvre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des matériels entretenues conformément aux prescriptions du titulaire. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les matériels indisponibles, dont l'usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux d'un organe, d'un dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément des matériels auxquels ils sont liés par des connexions fournies par le titulaire, ne pourront être immobilisés sur une durée supérieure à 30 jours consécutifs, à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

Au titre de la garantie, le titulaire est tenu de faire connaître à la personne publique la durée prévisible de l'indisponibilité des matériels dès lors que la notification lui est parvenue et s'engage notamment, à remplacer à ses frais, la part ou la totalité des matériels indisponibles.

La garantie couvre également les frais consécutifs au déplacement de personnels, au conditionnement, à l'emballage et au transport (aller et retour) des effets et des équipements, rendus nécessaires par la remise en état ou le remplacement.

Article 13 Modalités de détermination et de variation des prix

13.1 Forme des prix

Les prix ne comportent pas plus de 2 chiffres après la virgule.

13.1.1 Concernant le Poste 1 – Fourniture et maintenance de matériel :

Les prix sont :
- libellés en euros ;
- unitaires et forfaitaires unitarisés ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

13.1.2 Concernant le Poste 2 – Fourniture et maintenance de matériel alternatif (PSE Facultative) :

Les prix sont :
- libellés en euros ;
- unitaires et forfaitaires unitarisés ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

13.1.3 Concernant le Poste 3 - Déplacements et main d'œuvre :

Les prix sont :
- libellés en euros ;
- unitaires et forfaitaires unitarisés ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

13.1.4 Concernant le Poste 4 – Fourniture de réactifs :

Les prix sont :
- libellés en euros ;
- unitaires ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

13.1.5 Concernant le Poste 5 - Formations :

Les prix sont :
- libellés en euros ;
- forfaitaires unitarisés ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

13.2 Contenu des prix

Les prix comprennent :
- les fournitures ;
- le conditionnement et l'emballage ;
- la réalisation des prestations ;
- les frais de séjour et de déplacement ;
- l'expédition et la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- les droit et taxes diverses ;
- plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du

titulaire dans le cadre du présent dossier.

13.3 Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à l'initiative du titulaire, par application :
- du barème du titulaire s'agissant du poste 4 de l'annexe financière ainsi que la PSE facultative n°3 (sous-poste 4.1.1.2) si elle est levée ;
- d'une formule paramétrique s'agissant des postes 1, 3 et du poste 5 de l'annexe financière, ainsi que des PSE facultative n°1 (sous-poste 1.2.2) et n°2 (Poste 2) si elles sont levées.

Le titulaire doit envoyer sa demande de révision des prix par courriel à l'administration à l'adresse sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr au minimum 2 mois avant la date de révision. Après vérification de l'administration, un courrier notifié du RPA leur sera communiqué par retour de mail.

13.4 Modalités de révision des prix – barème du titulaire (poste 4 de l'annexe financière)

Les prix du poste 4 et de la PSE facultative n°3 si elle est levée (sous-poste 4.1.1.2 de l'AF) du présent accord-cadre **sont fermes jusqu'à la fin du 12ème mois suivant sa notification.** Ils sont **révisables, à l'initiative du titulaire, chaque année, à la date anniversaire de notification du marché**.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce **barème annexé à l'annexe financière** a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations. Il s'engage à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire modifie dans son barème public les prix des prestations objet de l'accord-cadre, il communique par écrit au pouvoir adjudicateur, avec un préavis de 2 mois, les nouveaux prix extraits de son barème, ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème concerné. Cet extrait est adressé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le pouvoir adjudicateur dispose, à compter de la date de réception de celui-ci, de 30 jours calendaires pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

L'extrait transmis constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse par référence au barème public du titulaire.

13.5 Modalités de révision des prix – formule paramétrique de révision (poste 1, 2, 3 et 5)

Les prix des postes 1, 3 et 5 ainsi que **des PSE facultatives n°1 et n°2 si elles sont levées (sous-poste 1.2.2 et poste 2)** du présent accord-cadre sont fermes jusqu'à la fin du 12ème mois suivant sa notification.
Ils sont révisables, à l'initiative du titulaire, chaque année, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule unique suivante :

$$P = P_0 \times [0{,}15 + 0{,}50 \left(\frac{ICHT-M}{ICHT-M0}\right) + 0{,}25 \left(\frac{IPPIF-IAMEN}{IPPIF-IAMEN0}\right) + 0{,}10 \left(\frac{BtoB}{BtoB0}\right))]$$

dans laquelle :
P = prix révisé hors taxes pour les prix de l'année N.
P_0 = prix initial hors taxes pour les prix de l'année de notification de l'accord-cadre.

ICHT-M = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - **activités spécialisées, scientifiques, techniques** (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant **001565195**

ICHT-M0 = valeur initiale connue à la date de notification de l'accord-cadre de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - **activités spécialisées, scientifiques, techniques** (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant **001565195**

IPPIF-IAMEN = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation** - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant **010764221**

IPPIF-IAMEN0 = valeur initiale connue à la date de notification de l'accord-cadre de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation** - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant **010764221**

BtoB = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – **GH49C – Transports routiers de fret et par conduites** - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant **010766483**

BtoB0 = valeur initiale connue à la date de notification de l'accord-cadre de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – **GH49C – Transports routiers de fret et par conduites** - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant **010766483**

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les révisions sont calculées sur la base des derniers indices définitifs publiés par l'INSEE à la date anniversaire.

13.6 Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix entraîne une variation de plus de 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

13.7 Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

13.8 Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle professionnelle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix pour la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage également à faire bénéficier l'administration de toute baisse de prix liée à une modification de réglementation.

L'annexe financière annexée à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

13.9 Prestation sur devis

Lorsqu'un besoin relevant du périmètre de l'objet du présent accord-cadre ne peut être réalisée par le biais des prestations définies à l'annexe financière, notamment aux postes 3 et 1.2.4 ainsi que le poste 2.2.4 si la PSE n°2 est levée, la prestation peut être commandée sur la

base de devis transmis par le titulaire à partir de l'expression de besoin formulée par la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation quant à la mise en commande effective de la prestation pour laquelle il a provoqué l'émission d'un devis. Le titulaire ne peut se prévaloir d'un défaut de mise en commande pour prétendre à une quelconque indemnité quant à la charge induite par la production de la proposition non suivie d'effet.

Le montant total cumulé de ces prestations sur la durée de l'accord-cadre ne peut excéder 10 % du montant réalisé de l'accord cadre à la date de demande du devis.

Article 14 Pénalités – prolongation du délai d'exécution – sursis de livraison

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une commande, le titulaire en avertit directement le Bénéficiaire et l'Administration, dans les plus brefs délais par un courrier ou courriel motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Administration de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Dans le présent article, les jours sont comptabilisés en jours calendaires.

En application de l'article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3, aucun seuil d'exonération n'est applicable.

14.1 Pénalités applicables en cas de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard suivantes s'appliquent :

Intitulé de la pénalité	Articles	Montant de la pénalité

Retard dans la livraison et l'installation des fournitures	10.3.2 du CCAP	150€ par jour de retard par bon de commande
Non-respect des délais maximum en cas de panne	3.1.4 du CCTP	100€ par jour de retard
Non-respect des délais de remise des livrables relatifs au suivi financier	17.9 du CCAP	30€ par jour de retard
Retard dans la remise du rapport d'intervention pour chaque prestation de maintenance	3 du CCTP	30€ par jour de retard
Non transmission des livrables attendus concernant la procédure suivie, les enregistrements des opérations et tests réalisés	2.2 du CCTP	50€ par jour de retard

14.2 Pénalités applicables en cas d'indisponibilité

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du bénéficiaire et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositifs ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute dans le cas de la maintenance sur site du bénéficiaire, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'administration des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après la remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'administration la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède le seuil fixé de 8 heures ouvrées pour une maintenance sur le site et 15 jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-dessus, le titulaire est soumis à des pénalités.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante : P = (V * R) / 30 ;
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
R = le nombre de jours de retard.

En complément à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités pour indisponibilité ne peut excéder 33% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

14.3 Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite d'informations sensibles et de données personnelles

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles détenues dans le cadre du présent accord-cadre, notamment les données personnelles, ainsi que des obligations de l'annexe 3 au présent CCAP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données – RGPD – annexe 2 du présent CCAP, encourt sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 euros HT par donnée personnelle/sensible et par personne concernée.

14.4 Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

14.4.1 Prolongation du délai de livraison

Le délai d'exécution est prolongé d'un commun accord entre les parties dès lors que le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de l'action ou de l'inaction du bénéficiaire ou d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou de réquisition.

Les modalités de prolongation sont régies par les dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale avant l'expiration du délai les causes (faits du Bénéficiaire ou force majeure) pour lesquelles l'exécution de l'accord-cadre serait

impossible.
Si le retard dans la mise à disposition ou la livraison est imputable au Bénéficiaire, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale au retard ainsi causé.

14.4.2 Sursis de livraison

Conformément à l'article 21.5 du CCAG/FCS, le titulaire peut obtenir un sursis de livraison en cas d'obstacle à l'exécution de l'accord-cadre qui ne lui serait pas imputable, à l'exception des cas relevant du champ d'application de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Article 15 Avance

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R. 2191-3 à R. 2193-12 du Code de la commande publique.

En l'absence de montant minimum fixé par l'accord-cadre, les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros sont susceptibles d'ouvrir droit au versement d'une avance, dont le montant est déterminé comme il suit :
- si la durée d'exécution est comprise entre deux et douze mois, le montant de l'avance peut être fixé à 30 % de la commande,
- en revanche, si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera de 30 % de la somme égale à douze fois le montant du bon de commande, divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Article 16 Acomptes

Dans les conditions prévues par les articles R. 2191-20 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut solliciter le versement d'acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (ou mensuelle, sur demande, pour le titulaire remplissant les conditions de l'article R.2191-22 du code de la commande publique).

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

Le titulaire produit à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement. Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'adresse

URL suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Parallèlement à la transmission via CHORUS PRO, le titulaire transmet par mail à l'adresse : sailmi-bem-factures@interieur.gouv.fr, la copie de la facture et des pièces justificatives.

Le solde est versé à la réception.

Article 17 Règlement – paiement – facturation – cession de créances

17.1 Règlement

La réception des prestations donne lieu au paiement définitif.

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement. Il s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

17.2 Facturation

Si le titulaire bénéficie d'une franchise de TVA, les factures devront obligatoirement comporter la mention « TVA non applicable, et indiquer l'article du Code général des impôts concernés ».

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles D.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Mentions obligatoires des factures

Au titre du code général des impôts [1] :

- Date d'émission de la facture
- Numéro d'Identifiant unique de la facture
- Raison sociale et adresse
- SIRET ou, à défaut, SIREN
- Montant TTC et HT
- Taux de TVA appliqué et montant
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

Pour le traitement de votre facture et dépôt dans chorus-Pro :

- Le code **SIRET ÉTAT unique** :

n°11 000 201 100 044

- **Le code du service exécutant (code SE) :** MI5PLTF069 *(à renseigner lors de l'émission de la facture)* situé en haut à gauche sous l'adresse de facturation. Le code service exécutant ne comprend que des zéros et aucune lettre o.

- **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) qui sera remis ultérieurement.

Outre les mentions légales, les factures doivent porter les indications suivantes :

- les noms et adresse du titulaire ;
- les noms et adresse du RPA ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et éventuellement de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande (n°EJ Chorus) ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant sa destination ;
- le montant hors TVA de la fourniture livrée et des prestations réalisées, éventuellement ajustées ;
- le taux et les montants de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date ;
- le numéro du lot si allotissement;
- le site concerné.

Les factures doivent être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO que l'Etat met à disposition de ses fournisseurs, accessible à partir du lien Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Si le fournisseur rencontre des difficultés pour déposer ou modifier ses factures, la section Organisation et Qualité Comptable (OQC) il doit adresser sa demande à l'adresse suivante : sgami-se-chorus-oqc@interieur.gouv.fr.

Les factures afférentes au paiement sont établies et déposées par le titulaire sur la plate-forme dématérialisée ChorusPro dans un délai de 30 jours après réception définitive des prestations.
La certification du service fait est réalisée après réception par les sites bénéficiaires. Ce service fait permet l'admission définitive de la prestation.

17.3 Service destinataire des factures

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr.

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

17.4 Délai de paiement

Le délai de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire.

17.5 Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO.

17.6Comptable assignataire, ordonnateur principal et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements auprès du SNPS est :

Le Directeur des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône
2, rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

L'ordonnateur secondaire auprès du SNPS procédant au suivi de la dépense et de l'exécution budgétaire est :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur - Zone de défense Sud-Est
Centre des Services Partagés CHORUS
215 rue André Philip
69421 LYON Cedex 3

L'ordonnateur secondaire auprès du SAILMI procédant à l'enregistrement du marché dans le budget ministériel est le Centre de Prestations Financières :

Direction de l'Évaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier (DEPAFI)
Centre des Prestations Financières (CPFi)
8 Place Beauvau
75800 Paris

Et, le comptable ayant la compétence pour viser les contrats de commande publique au Ministère de l'Intérieur est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

17.7 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique relatif à l'affectation des accords-cadres en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du titulaire.

17.8 Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire (auprès du SAILMI) est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du Code de la commande publique.

17.9 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- L'Acheteur :
 - veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
 - est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

- Le titulaire :
 - s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
 - s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Le titulaire envoi ce suivi aux adresses suivantes :
- sailmi-antenne-achat-pts@interieur.gouv.fr
- sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

Article 18 Modifications prévues au contrat et modifications imprévisibles

18.1 Clause de réexamen

Les conditions d'exécution du marché public peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre peut être modifié pour tenir compte notamment :
- des évolutions technologiques et normatives susceptibles d'apparaître à tout moment en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- des évolutions réglementaires ;
- des évolutions dans la doctrine d'emploi opérationnelle ;
- des conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire validés par l'acheteur ;
- des mesures proposées dans le cadre du plan de progrès validées par l'Administration.

L'annexe financière annexée à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des fournitures et des prestations fournis par le titulaire. Elle constitue le document de référence des fournitures et prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

18.2 Modification par substitution des prestations

Lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut proposer une substitution permettant à l'Administration de bénéficier de fournitures et de prestations présentant un meilleur rapport performance globale/prix. Il doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des fournitures et des prestations proposées initialement. En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit, le titulaire doit obligatoirement proposer des fournitures et des prestations présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des fournitures et des prestations à remplacer.

Le titulaire ne propose pas au titre de cet article des fournitures et des prestations pour lesquelles la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.
Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de remplacement d'une fourniture ou d'une prestation existante par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée

d'une documentation technique complète sur la nouvelle fourniture ou la nouvelle prestation proposée. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.
Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière à la hausse.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments **ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de fourniture et de service sur lequel le titulaire s'est engagé, ni d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.**

Chaque nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).
Cette nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

18.3 Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre public peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification des prix/de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse

du RPA.

18.4 Modification des prestations sans incidence financière

Toute modification des prestations sans incidence financière se fait par **ordre de service.** Toute modification des prestations avec une incidence financière se fait par **avenant.**

Article 19 Livraisons complémentaires

L'Administration se réserve la possibilité de passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet, des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel des fournitures soit à l'extension de fournitures dans les conditions définies à l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

Article 20 Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci,

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts et le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

A la demande de l'acheteur, les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation peuvent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les

dates d'exécution des prestations concernées.

Article 21 Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

Article 22 Contentieux

En aucun cas, les contestations survenant entre l'administration et le titulaire ne peuvent être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le contrat.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
France
Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

Article 23 Délit de marchandage

Les personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations du présent accord-cadre restent sous le contrôle managérial du titulaire, et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses personnels en tant qu'unique employeur. Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des conditions de travail et notamment de l'aménagement de la durée du travail des personnels concernés et du respect de la durée légale du temps de travail.

Les personnels du titulaire continuent de dépendre des statuts, des conventions collectives et des méthodes de gestion de son employeur. Ils ne peuvent en aucune manière être considérés comme des personnels de l'Administration.

Les prestations sont exécutées sur les sites désignés par l'Administration conformément au CCTP du présent accord-cadre. Le titulaire dispose néanmoins de ses moyens propres pour l'accomplissement de sa mission. L'exécution des prestations n'emporte en aucune façon mise à disposition des personnels du titulaire.

Article 24 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées sur la plate-forme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
Par ailleurs, lorsque la personne publique est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le titulaire est mis en demeure de faire cesser sans délai cette situation.
Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans qu'il puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Article 25 Responsabilité sociétale des entreprises et développement durable

Le présent accord-cadre comporte des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les conditions d'exécution fixées au présent article s'inscrivent notamment dans les principes et questions centrales de la norme ISO 26000 et sa transposition au domaine des achats (normes NFX 50-135 -1 et 2).
Le respect des clauses ci-après s'impose à l'ensemble des opérateurs économiques de l'accord-cadre : le titulaire, et le cas échéant ses partenaires. Le titulaire avise ces entités que les obligations du présent article leur sont applicables mais reste responsable du respect de celles-ci vis-à-vis de la personne publique.

Les véhicules utilisés pour la livraison des fournitures doivent correspondre aux normes européennes Euro V et Euro VI selon la taille et le type de véhicules.

25.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

25.2 Clauses environnementales générales

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Les biens du présent accord-cadre, ainsi que leurs différents composants, doivent être ou avoir été produits dans des unités de production et selon des processus respectueux de l'environnement : des unités de production qui comportent notamment des dispositifs de traitement des effluents liquides, des dispositifs de stockage et d'élimination des déchets, des dispositifs de captage et de traitement des émissions gazeuses… et qui fonctionnent selon des processus de production conformes à une utilisation durable des ressources.

- Disposer d'un système de traçabilité des produits, en particulier la localisation des sites de production des marchandises et le cas échéant des composants qui les constituent et en rendre disponibles les résultats à toute demande du pouvoir adjudicateur.

1) Documentations :

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent). Par défaut, ils le seront sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).
Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

2) Plan de progrès environnemental, des consommables à recycler et écoconceptions des produits :

Mission développement durable :
Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est invité en concertation avec la Mission développement durable de la DEPAFI, à proposer un schéma ou à un plan de progrès portant sur la chaine de recyclage, de réemploi et de retraitement des produits et matériels utilisés pour l'exécution des prestations afin de garantir à l'Administration le respect environnemental de ces achats. Pour ce faire, la Mission développement durable organisera avec le titulaire des réunions de suivi dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

Mission Développement Durable
Sous-direction de la coordination et des ressources
Direction de l'Evaluation de la Performance, de l'Achat, des finances et de l'immobilier
40, avenue des terroirs de France – 75012 PARIS

En charge des fonctions suivantes :
Le/La Chef(fe) du Bureau Mission Développement Durable (01 80 15 34 64)
Le/La Chargé(e) de mission Economie circulaire (01 80 15 33 15)
Le/La Chargé(e) des achats responsables (01 80 15 31 20)

25.3 Performance environnementale sur le transport et la rationalisation des flux

1) Engagements environnementaux liés au transport (Dernier kilomètre)

Le titulaire s'engage à ce que l'exécution des prestations de transport associées au présent marché (livraisons de matériels, de réactifs et de consommables) minimise les émissions de

gaz à effet de serre (GES). À ce titre :

- **Pour la flotte de véhicules :** Le titulaire ou son prestataire de transport sous-traitant doit prioritairement mobiliser des véhicules à faibles émissions (100 % électriques, hybrides, GNV/Bio-GNV) pour la livraison finale (dernier kilomètre) sur le site du laboratoire, en particulier si le site est situé dans une Zone à Faibles Émissions (ZFE).

- **Engagements certifiés :** Le titulaire garantit que les flux de transport sont confiés à des entreprises signataires de la charte ou labellisées « Objectif CO2 », engagées dans le dispositif « FRET21 », ou titulaires d'une certification équivalente de réduction de l'empreinte carbone.

- **Bilan annuel GES :** Le titulaire transmettra chaque année, à la date anniversaire du marché, un indicateur d'émissions de CO2 spécifiquement adossé aux volumes livrés pour le compte de l'établissement.

2) Massification des commandes et calendrier de livraison programmé

Afin de limiter le nombre de rotations de camions sur le site du laboratoire et de réduire l'empreinte carbone globale de la chaîne d'approvisionnement, la rationalisation des flux s'organise comme suit :

- **Plan de livraison concerté** : Dans un délai d'un mois suivant la notification du marché, le titulaire et le laboratoire valideront un calendrier d'approvisionnement programmé (ex : fréquence bimensuelle ou mensuelle fixe pour les consommables de routine et réactifs).

- **Interdiction de fractionnement injustifié** : Le titulaire s'interdit formellement de fractionner une commande unique ou périodique en plusieurs micro-livraisons distinctes, sauf contrainte technique majeure liée à la chaîne du froid ou rupture de stock subie et signalée. Les reliquats de commande doivent être groupés avec la livraison planifiée suivante.

- **Livraisons d'urgence** : Le recours à des livraisons express quotidiennes ou non programmées doit rester exceptionnel. Il sera strictement réservé aux pannes du matériel (pièces de maintenance) ou aux risques avérés de rupture de stock sur des réactifs de quantification critiques.

25.4 Clause sociale de formation sous statut scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et

suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.
En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction fera alors l'objet d'un échange entre le titulaire et le référent de l'Éducation nationale au cours duquel les missions proposées pourront être revues pour correspondre aux capacités et attentes de l'élève bénéficiaire. Le titulaire pourra dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu pourra être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Il s'agit d'une obligation de moyens. Ainsi, si aucune adaptation ne permet de réaliser le stage dans des conditions matérielles et pédagogiques satisfaisantes, le référent de l'éducation nationale, après concertation avec le titulaire de marché, pourra demander à l'acheteur de libérer le titulaire de ses obligations en matière de clause sociale de formation sous statut scolaire.

1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.
L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).
Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.
Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au Ministère de l'Intérieur (Service

National de la Police Scientifique) par le titulaire.

Le titulaire transmet également au ministère de l'Intérieur (SAILMI) la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le Ministère de l'Intérieur (Service National de la Police Scientifique) et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le Ministère de l'Intérieur (Service National de la Police Scientifique) et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au Ministère de l'Intérieur (SAILMI) accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande au Ministère de l'Intérieur (Service National de la Police Scientifique) ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au Ministère de l'Intérieur (Service National de la Police Scientifique) :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en

informer au Ministère de l'Intérieur (Service National de la Police Scientifique) au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le Ministère de l'Intérieur (SAILMI), toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

25.5 Droits de l'homme

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Respecter les 8 conventions fondamentales de l'OIT et les réglementations nationales des pays d'implantation ou de provenance des marchandises en application de l'article 6 du CCAG de référence ;

• Disposer d'un système de management tenant compte du respect des droits sociaux fondamentaux au sens du référentiel des Nations Unies ;

• Respecter les règles de protection des salariés (EPC, EPI, etc.) applicables à leurs activités respectives.

25.6 Relations et conditions de travail

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Avoir une politique de ressources humaines structurée dans le respect des réglementations nationales et des normes internationales de droit du travail ;

• Respecter la réglementation et les normes internationales de comportement en matière de dialogue social (CHSCT, DP, syndicats, négociations annuelles, etc.) ;

• Avoir une politique santé-sécurité structurée dans le respect des réglementations nationales et des normes internationales de droit du travail ;

• Tenir si nécessaire un bilan sur les risques santé-sécurité des salariés et sous-traitants ;

• Appliquer les lois sur le droit à la formation ;

• Respecter les législations et normes en matière de lutte contre le travail dissimulé ;

• Appliquer tout dispositif santé-sécurité sectoriel dont les réglementations nationales ou les normes internationales font état ;

• Le cas échéant, respecter les conventions collectives sectorielles ;

• Respecter les réglementations nationales et européennes relatives au salaire minimum (travailleurs détachés notamment).

Par ailleurs, le titulaire est tenu de déclarer au représentant du pouvoir adjudicateur toute condamnation par une autorité juridique (prud'hommes, tribunal administratif) au regard de toute problématique de ressources humaines (licenciements abusifs, travail dissimulé, etc.).

25.7 Conformité au Code du travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail article (L.8222-1 du code du travail et suivants).

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

25.8 Protection du consommateur

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Respecter les normes françaises et internationales applicables en matière de protection du consommateur ;

• Fournir à la demande du RPA, la liste exhaustive des composants et notamment des allergènes, leur provenance ainsi que les preuves de conformité à la réglementation nationale française et aux normes internationales applicables ;

• Disposer de toutes les informations nécessaires à la communication réglementaire vis-à-vis des consommateurs en langue françaises ;

• Avoir un système de traçabilité vis-à-vis du respect des réglementations et normes internationales liées au produit fourni ;

• Disposer des études de risques pour les utilisateurs.

Par ailleurs, le titulaire doit garantir au RPA que la mise en place de son offre n'entrave pas la fourniture de services reconnus comme essentiels dans les réglementations nationales et normes internationales de comportement.

25.9 Loyauté des pratiques

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre

doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Respecter les droits de propriétés intellectuelles de leurs partenaires ;
• Avoir une politique de lutte contre la corruption ;
• S'inscrire dans le cadre d'une concurrence loyale.

25.10 Contrôle

Le titulaire fournit **annuellement**, à l'interlocuteur désigné, les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

L'inexécution ou le non-respect des clauses ci-dessus est un motif de résiliation de l'accord-cadre.

Article 26 Dispositifs complémentaires pour le titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont exclusivement rédigées en français.
Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée, comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Article 27 Dérogations au CCAG/FCS

Nature de la dérogation	Article de l'accord-cadre introduisant une dérogation	Article du CCAG/FCS auquel il est fait une dérogation
Opération de vérification quantitative et qualitative	11.2	28.2
Décisions prises	11.3	30.2.1
Prix de règlement	13.7	10.2.2
Pénalités	14	14.1.3
Pénalités de retard	14.1	14.1.1